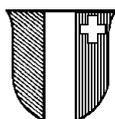


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 23 octobre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 novembre 2015
- délai de dépôt des signatures: 21 janvier 2016



## Loi portant modification de la loi de santé (LS)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 février 2015,  
*décède:*

**Article premier** La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'article 9*

*Abrogé*

*Art. 10, al. 2, let. d et al. 3, let. c*

<sup>2</sup>Il est chargé:

d) de la surveillance de l'activité relative à la santé scolaire;

<sup>3</sup>Il est également l'autorité compétente pour:

c) se prononcer sur les demandes de participation financière de l'Etat au coût des traitements hospitaliers médicalement justifiés fournis hors canton au sens de l'article 41 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994; le Conseil d'Etat en règle la procédure.

*Art. 13*

Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque législature, un Conseil de santé.

*Art. 14, al. 2, al. 4, 5, et 6 (nouveaux)*

<sup>2</sup>Il est composé de membres représentant les régions et les forces politiques du canton, les communes, les milieux professionnels de la santé, les institutions de soins, les caisses-maladie et les bénéficiaires.

<sup>4</sup>Il peut faire appel à des personnes extérieures suivant les domaines traités.

<sup>5</sup>Les membres du Conseil de santé sont soumis au secret de fonction. Les dispositions relatives au secret de fonction de la loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC) sont applicables par analogie.

<sup>6</sup>Le Conseil d'Etat définit, pour le surplus, le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil de santé.

Commissions  
consultatives

*Art. 16, al. 1, 2, et 3, note marginale*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut constituer des commissions consultatives pour l'étude de thématiques, notamment en matière d'éthique biomédicale, de promotion de la santé, de santé mentale ou de problèmes particuliers en lien avec la santé publique.

<sup>2</sup>Ces commissions peuvent faire appel à des personnes extérieures suivant les domaines traités.

<sup>3</sup>Les membres de ces commissions sont soumis au secret de fonction au même titre que les membres du Conseil de santé selon l'article 14, alinéa 5 de la présente loi.

Commission  
d'éthique

*Art. 17, al. 1 et 2, note marginale*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat désigne une commission d'éthique de la recherche sur l'être humain au sens de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH), du 30 septembre 2011.

<sup>2</sup>*Abrogé*

*Art. 17a*

*Abrogé*

*Art. 28 al. 1*

<sup>1</sup>*(début inchangé)*... à l'article 17.

*Art. 42, al. 2*

<sup>2</sup>A cet effet, il collabore avec les communes ... *(fin inchangée)*.

*Art. 46, al. 2*

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat définit l'organisation de la santé scolaire qui comprend la surveillance médicale et dentaire, la prévention et la promotion de la santé dans les écoles enfantines, lors de la scolarité obligatoire et durant l'enseignement secondaire supérieur et la formation professionnelle.

*Art. 73a*

Le Conseil d'Etat est compétent pour régler le financement du coût résiduel des soins de longue durée au sens de l'article 25a, alinéa 2 LAMal, lorsqu'ils sont fournis par des infirmiers et infirmières selon l'article 49 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995.

*Art. 78, let. c*

c) les établissements spécialisés, à savoir les foyers de jour et de nuit, les appartements avec encadrement, les pensions et les établissements médico-sociaux (EMS);

*Art. 79, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>L'article 93, alinéa 3, relatif aux appartements avec encadrement est réservé.

*Art. 83, al. 2*

<sup>2</sup>Il tient compte des propositions du Conseil de santé.

Équipements techniques lourds *Art. 83b, note marginale (nouvelle)*

*Art. 91, al. 1 let. c*

c) appartements avec encadrement;

*Art. 92, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat est compétent pour régler le financement et l'accueil en foyers de jour ou de nuit, sous forme de contrat de prestations, en appliquant par analogie la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010.

c) appartements avec encadrement  
1. définition *Art. 93, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau), note marginale*

<sup>1</sup>Les appartements avec encadrement sont des immeubles ou parties d'immeubles spécialement aménagés pour loger des personnes dont l'autonomie ou la mobilité est réduite.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe les exigences architecturales et fonctionnelles auxquelles doivent répondre les appartements avec encadrement.

<sup>3</sup>Les appartements qui remplissent les exigences selon l'alinéa 2 bénéficient d'une reconnaissance du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat règle les modalités de cette reconnaissance.

*Art. 93a, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe le nombre d'appartements avec encadrement nécessaires par région, conformément à l'article 83.

<sup>2</sup>Par région, il peut fixer un quota minimum d'appartements avec encadrement dont le loyer ne doit pas dépasser le montant maximal reconnu par la législation fédérale sur les prestations complémentaires.

*Art. 93b, al. 1*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat définit les prestations qui sont fournies aux occupants des appartements avec encadrement par le détenteur de la reconnaissance.

Projets pilotes *Art. 105d (nouveau)*

<sup>1</sup>Pour les besoins de la santé publique, le Conseil d'Etat peut soutenir la réalisation de projets pilotes proposés par des communes, des institutions ou des responsables de projets, en particulier dans les domaines suivants:

a) prévention et promotion de la santé, ainsi que garantie de la couverture en soins;

b) information, conseil et diagnostic précoce;

c) soins aux individus, modèles de traitements spécifiques et soins intégrés;

d) saisie et évaluation de données sur l'état de santé de la population et sur la couverture en soins;

e) cybersanté (eHealth).

<sup>2</sup>Il peut conclure avec les prestataires désignés à l'alinéa 1 des contrats fixant le type, le volume et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance qualité.

<sup>3</sup>Les projets pilotes font l'objet d'une évaluation.

<sup>4</sup>Au terme de l'évaluation, le Conseil d'Etat propose l'intégration dans la présente loi de la mesure qui a donné des résultats positifs, avec les éventuelles adaptations nécessaires. A défaut d'évaluation positive, la mesure est abandonnée.

<sup>5</sup>Les projets pilotes sont limités dans le temps à une durée maximale de cinq ans.

Cabinets collectifs de médecins ou centres de santé *Art. 105e (nouveau)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut octroyer des prêts remboursables, des cautionnements ou d'autres aides financières aux communes qui soutiennent la création de cabinets collectifs de médecins ou de centres de santé regroupant des médecins ainsi que d'autres professionnels de santé au sens de la présente loi.

<sup>2</sup>Les aides en question ne peuvent porter que sur l'appui au démarrage ou à l'installation et pour une durée limitée. Elles ne peuvent en aucun cas intervenir pour soutenir l'activité régulière.

<sup>3</sup>Il fixe les conditions d'octroi.

Soutien aux organisations de bénévoles *Art. 105f (nouveau)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat peut octroyer des aides financières à des organisations fédérant, soutenant et coordonnant sur le plan cantonal des services de bénévoles actifs dans le domaine de la santé.

<sup>2</sup>Il fixe les conditions d'octroi.

Hébergement des familles d'enfants hospitalisés hors canton *Art. 105g (nouveau)*

<sup>1</sup>Le canton peut participer au financement des coûts liés à l'hébergement des familles des enfants hospitalisés hors canton au sens de la LAMal.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe les modalités et les conditions de prise en charge de cet hébergement.

Fausses ordonnances *Art. 115 (nouvelle teneur), note marginale*

<sup>1</sup>Les ordonnances falsifiées sont remises au pharmacien cantonal.

<sup>2</sup>Afin d'empêcher l'utilisation d'ordonnances falsifiées contenant la prescription d'un médicament soumis à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup), le pharmacien cantonal peut, après vérification, communiquer aux pharmaciens et/ou aux médecins du canton l'identité, l'adresse et la date de naissance du patient figurant sur une ordonnance falsifiée, de même que les médicaments prescrits.

<sup>3</sup>Les destinataires de l'information ne peuvent utiliser les données à d'autres fins que celles d'empêcher l'utilisation d'ordonnances falsifiées contenant la prescription d'un médicament au sens de l'alinéa 2.

<sup>4</sup>Lorsqu'il existe de fortes suspicions que la personne utilise des ordonnances falsifiées en dehors du canton, le pharmacien cantonal peut transmettre ces informations aux autorités compétentes d'autres cantons.

<sup>5</sup>La Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, est applicable.

<sup>6</sup>Le pharmacien cantonal dénonce le cas au Ministère public.

*Titre précédant l'article 124c*

## CHAPITRE 10B

### **Emoluments**

Principe *Art. 124c (nouveau)*

Le Conseil d'Etat détermine les prestations soumises à émoluments et fixe le montant de ceux-ci.

Abrogation  
modification  
du droit **et Art. 2** L'abrogation et la modification du droit en vigueur figure en annexe.

Référendum  
facultatif **Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 29 septembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*  
V. PANTILLON

*La secrétaire générale,*  
J. PUG

## ANNEXE

### Abrogation et modification du droit en vigueur

#### I

Sont abrogés:

1. Décret concernant la création et le financement du Centre psycho-social neuchâtelois, du 1er juillet 1968
2. Décret concernant la participation de l'Etat à la création d'un institut neuchâtelois d'anatomie pathologique, du 2 février 1965
3. Décret concernant la création et le financement de l'institut neuchâtelois de microbiologie, du 29 septembre 1969
4. Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel au concordat intercantonal sur le contrôle des médicaments (concordat sur les médicaments), du 28 juin 1989

#### II

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004

*Art. 36 à 43*

*(abrogés)*